



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-160

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-10-06-050 - ARRETE N° 88/ARS du 6 octobre 2016 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

Cabinet

R03-2016-10-06-045 - arrêté reconstitution stock PM Mana 06 10 2016 (1 page) Page 7

DCLAJ

R03-2016-10-06-046 - Arrêté portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes comunales (2 pages) Page 9

R03-2016-10-06-001 - Arrêté portant versement de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour année 2016 (2 pages) Page 12

DDPAF

R03-2016-10-06-049 - Arrêté subdélégation signature M. VIEUX (1 page) Page 15

DEAL

R03-2016-10-04-005 - ARRETE portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande, de la société AUPLATA SA, d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires au titre du Code Minier (4 pages) Page 17

R03-2016-10-04-004 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Saül (1 page) Page 22

R03-2016-10-06-047 - Arrêté portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'espèces animales protégées - Aras - pour Monsieur Arsène SENELIS (2 pages) Page 24

R03-2016-10-05-004 - Arrêté portant autorisation pour Monsieur Michaël MOENS de transporter des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la station de recherche des nouragues - CNRS Toulouse (4 pages) Page 27

R03-2016-09-27-006 - ARRETE portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la RN 2 sur le tronçon Balata-PROGT sur la commune de Matoury, à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (6 pages) Page 32

R03-2016-09-28-003 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00031 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction de plusieurs programmes immobiliers : Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3, Résidence DO - Commune de Rémire-Montjoly (3 pages) Page 39

DRFIP

R03-2016-10-06-048 - Arrêté portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane (1 page) Page 43

R03-2016-10-03-003 - Liste des responsables de service au 1er octobre 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page) Page 45

SGAR

R03-2016-10-06-018 - convention attribuant une subvention dans le cadre du CPER 2015-2020 à la SIMKO, d'un montant de 210270.00€ pour l'opération: "aménagement des 3 points de raccordement existants sur la RN2 pour desservir l'opération Crique Anguille à Matoury (8 pages)

Page 47

ARS

R03-2016-10-06-050

ARRETE N° 88/ARS du 6 octobre 2016
portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article
L.1435-7 du code de la santé publique

*ARRETE portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé
publique*

**ARRETE N° 88/ARS du 6 octobre 2016
portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7
du code de la santé publique**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-1, L.1432-2, L. 1432-9, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de M. Jacques CARTIAUX aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil,

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,

CONSIDERANT l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de 140 heures et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date des 8 et 9 septembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Shirley COUPRA est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Ces missions seront exercées dans les limites territoriales de la région Guyane.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, cet arrêté de désignation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, 66, avenue des Flamboyants – B.P 80419 97329 CAYENNE CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7, rue Schœlcher B.P. 5030 97305 Cayenne Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire et la Directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 6 octobre 2016

Signé

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2016-10-06-045

arrêté reconstitution stock PM Mana 06 10 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité
cabinet

Arrêté
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
au bénéfice de la commune de Mana
pour les besoins de son service de police municipale

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0001 du 4 février 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Mana pour les besoins de son service de police municipale ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2016 par lequel le maire de Mana sollicite l'autorisation de reconstitution de stock de munitions pour les besoins du service de police municipale de Mana ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Matoury est autorisée à acquérir des munitions de type FIOCHI 38 W spécial FMCFN 158 gr (LEADLESS) dans le cadre de la formation préalable à l'armement des agents de la police municipale à raison de 300 cartouches par agents, soit 600 cartouches pour 2 revolvers de catégorie B 1°.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Mana.

A Cayenne, le 6 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

DCLAJ

R03-2016-10-06-046

Arrêté portant constitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes comunales



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant constitution de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale,
de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.121-6 et suivants ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la désignation des élus par l'association des maires de Guyane en date du 31 mars 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Guyane est composée comme suit :

Collège des élus

- Monsieur Jean GANTY, maire de Rémire-Montjoly et son suppléant
- Monsieur David RICHE, maire de Roura et son suppléant
- Monsieur Georges ELFORT, maire de Saint-Georges de l'Oyapock et son suppléant
- Monsieur Patrick LECANTE, maire de Montsinéry-Tonnégrande et son suppléant
- Monsieur Serge ANELLI, maire de Maripasoula et son suppléant
- Monsieur Arnaud FULGENCE, conseiller de Saint-Laurent du Maroni et son suppléant

Collège des personnes qualifiées

- Monsieur Frédéric PUJOL, président du conseil régional de l'ordre des architectes de Guyane et son suppléant
- Monsieur Richard LAGANIER, président de l'université Guyane et son suppléant
- Monsieur Damien DAVY, directeur de l'observatoire Hommes/Milieus- Oyapock et son suppléant
- Madame Sophie BAILLON, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Guyane et son suppléant
- Madame Juliette GUIRADO, directrice de l'agence d'urbanisme et de développement de Guyane et son suppléant
- Madame Camille GUEDON, directrice du groupe d'animation et d'initiation à la nature et à l'environnement de Guyane et son suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le siège de la commission de conciliation visée à l'article premier est en préfecture de la Guyane.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat.

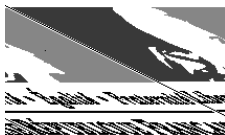
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 octobre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2016-10-06-001

Arrêté portant versement de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de
de taxe professionnelle au **Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle**
Année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe
professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de
monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2016, est ordonné le versement, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de la dotation de garantie des reversement des fonds départementaux de taxe professionnelle pour un montant de **1 944 519 €** .

Article 2 : Ce montant est prélevé sur le compte de pèlèvement sur recette « Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle » compte n° **465-1200000**, code **CDR COL5701000**, et versé sur le compte fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle compte 465-1300000, code CDR COL3501000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 octobre 2016
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
5

DDPAF

R03-2016-10-06-049

Arrêté subdélégation signature M. VIEUX

Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur VIEUX - DDPAF de la Guyane

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Direction Centrale
de la Police Aux Frontières

Direction Départementale de la Police Aux
Frontières de la Guyane

Département Administration et Finances

Affaire suivie par : Emmanuelle GUERIN
Tél. : 05.94.25.46.40
Courriel : emmanuelle.guerin@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Patrick VIEUX,
commissaire divisionnaire, directeur département de la police aux frontières de la Guyane**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21 et 32 ;
- VU** le décret n° 2012-328 du 06 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 133 du 21 mars 2016, portant nomination de Monsieur Patrick VIEUX en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane à compter du 09 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R003-2016-10-03-002 en date du 03 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane à compter du 09 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 0079 du 21 mars 2016, portant nomination de Madame Sophie CARRILLAT en qualité de directrice départementale de la police aux frontières de la Guyane à compter du 09 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/OF n° 000548 du 28 février 2014, nommant Monsieur Frank WILLEMS, commandant de police, en qualité de chef d'état-major au sein de la direction départementale de la police aux frontières de la Guyane à compter du 31 mars 2014 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions introduites par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane, subdélègue sa signature à Madame Sophie CARRILLAT, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjoint de la police aux frontières de la Guyane.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie CARRILLAT, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjoint de la police aux frontières de la Guyane, la subdélégation est accordée à Monsieur Frank WILLEMS, commandant de police, chef d'état major de la police aux frontières de la Guyane.

Article 3 : Le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.



Le directeur départemental
de la police aux frontières de la Guyane

Patrick VIEUX

Direction Départementale de la Police Aux Frontières de la Guyane

Aéroport international de CAYENNE-FELIX EBOUE - B.P. 75023 - 97305 CAYENNE CEDEX

Standard : 0594.25.46.00 - Secrétariat de direction : 0594.25.46.06 - Télécopie : 0594.35.78.03 - Courriel : ddpaf-973@interieur.gouv.fr

DEAL

R03-2016-10-04-005

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande, de la société AUPLATA SA, d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires au titre du Code Minier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité procédures et réglementation

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande, de la société AUPLATA SA, d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerai d'or primaire et la reprise des rejets gravitaires au titre du Code Minier

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier, notamment son Livre Ier, titre III, chapitre IV, section II ;

VU Le code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une Unité Modulaire de Traitement de Minerai Aurifère (UMTMA) sur la commune de Saint-Élie ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU que la société AUPLATA est autorisée à exploiter des mines aurifères sur le territoire de la commune de Saint-Élie dans le cadre des concessions « La Victoire » n° 03/80 et « Dieu Merci » n° 04/80 et sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni dans le cadre de la concession « Renaissance » n° 02/80 ;

VU le dossier produit par la société AUPLATA SA, représentée par son directeur général M. Didier TAMAGNO, le 12 septembre 2014, dans le cadre de sa demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers d'extraction (AOTM) pour la reprise de rejets gravitaires ainsi que la régularisation et l'extension de travaux d'extraction de minerai d'or primaire, pour une durée de vingt ans, sur le territoire de la commune de Saint-Élie, mine d'or de « Dieu Merci » n° 04/80 ;

VU que le dossier ne comportait pas l'ensemble des documents requis, le pétitionnaire a été invité par courriers n° 1742 du 17 novembre 2014, n° 1161 du 19 octobre 2015 et par courriel du 17 décembre 2015 à compléter sa demande d'un certain nombre d'éléments ;

VU que la société AUPLATA SA a apporté en retour, des éléments satisfaisants par courriers des 10 août 2015, du 19 novembre 2015, du 8 janvier 2016, pour répondre à l'ensemble des points suscités ;

VU que les éléments contenus dans le dossier présenté paraissent désormais suffisamment développés pour permettre, à l'ensemble des parties prenantes, d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet de recherche sur le site et dans son environnement ;

VU l'étude d'impact élaborée par la société AUPLATA S.A. conformément au code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2016 intégrant l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les risques sanitaires liés au projet ;

VU la réponse apportée par la société AUPLATA S.A. le 19 juillet 2016 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juillet 2016 portant sur la recevabilité, la complétude et la régularité de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la société AUPLATA SA ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

VU la désignation n° E16000010/97 du 12 août 2016, par le président du tribunal administratif de Cayenne, de M. Claude-Henri BERNA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Stéphane CUC en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une enquête publique, au titre du Code Minier, portant sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) de la société AUPLATA SA, afin de poursuivre et d'étendre son activité d'extraction du minerai primaire sur les 4 secteurs Virgile Central, Virgile Sud, Ovide et Kerouani et la mise en œuvre de retraitement pas cyanuration, dans une usine modulaire de traitement de minerai aurifère (UTMA) des rejets gravitaires issus de l'installation de broyage et de concentration gravimétrique, sur la concession minière « Dieu Merci » n° 04/80, est ouverte **du 20 octobre 2016 au 21 novembre 2016 inclus** à la mairie annexe de la commune de Saint-Élie sise à Cayenne et sur le territoire de la commune, au bourg de Saint-Élie.

Les terrains concernés par ce projet ne sont pas cadastrés. La superficie de cette demande est estimée à 2,82 km² (281,5 ha). Le périmètre de la demande d'AOTM est situé sur les concessions dites « Dieu Merci » et « Renaissance », plus précisément au Sud – Sud-Est de la commune de Saint-Élie, entre la crique Loupé et la crique Céïde. Les deux bassins de rejet gravitaires sont localisés au sein de la concession « Renaissance » contiguë.

Les bassins de rejets gravitaires se trouvent au sein du périmètre ICPE de la mine « Dieu Merci ».

Le demandeur est M. Didier TAMAGNO, directeur général de la société AUPLATA SA dont le siège social se situe Immeuble SIMEG, Zone Industrielle Dégrad des Cannes– 97354 Rémire-Montjoly. Coordonnées : 0594 29 54 40 – fax : 0594 29 85 00 – mail : didier.tamagno@auplata.fr

Le service instructeur est le service risques, énergie, mines et déchets (SREMD) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), unité mines et carrières (UMC). Le dossier est suivi par M. Thierry TROUILLOT : 0594 297 540 – courriel : thierry.trouillot@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : M. Claude-Henri BERNA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et M. Stéphane CUC, chargé de prévention des risques professionnels au sein de la base de Défense des forces armées en Guyane, en qualité de suppléant ;

Article 3 : Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie du bourg de Saint-Élie – CS 36026 - 97312 Saint-Élie et à la mairie annexe de Saint-Élie située rue du Docteur Gippet – BP 9026 – ou CS 36026 - 97300 Cayenne- fax : 05 94 351 041 - courriel : mairie.stelie@orange.fr – téléphone Bourg : 0594 339 008 – annexe à Cayenne : 0594 281 046 - pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures d'ouverture des services à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés, à savoir :

- **Mairie bourg de Saint-Élie : du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures**
- **Mairie annexe de Saint-Élie à Cayenne rue du Docteur Gippet : du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures et jeudi après midi de 15 heures à 17 heures**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie du bourg de Saint-Élie et à la mairie annexe à Cayenne pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet.

Article 4 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques).

En outre, conformément au code de l'environnement, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet :
« Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au bourg de la mairie de Saint-Élie 97312 ou à la mairie annexe de Saint-Élie située rue du Docteur Gippet - BP 9026- 97300 Cayenne ou Courriel : mairie.stelie@orange.fr ou directement adressées au commissaire enquêteur M. Claude-Henri BERNA - courriel : chberna973@gmail.com pour être annexées au registre mentionné à l'article 3.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra le public de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

- Bourg de SAINT ELIE : **Mercredi 26 octobre 2016 - Mercredi 9 novembre 2016**
- Mairie annexe de Saint-Élie à Cayenne : **Jeudi 20 octobre 2016 - Jeudi 3 novembre 2016 - Lundi 21 novembre 2016.**

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du maire de la commune de Saint-Élie aux lieux habituels d'affichage et à la mairie annexe à Cayenne.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune désignée, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane.

Les extraits du journal reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la Société AUPLATA SA responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Élie et à la DEAL - unité procédures et réglementation – impasse Buzaré – CS97306 Cayenne, où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public-enquêtes publiques).

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique le préfet statuera sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la société AUPLATA SA.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Saint-Élie, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 04 octobre 2016

Pour le préfet,
La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable
SIGNE
Isabelle GERGON

DEAL

R03-2016-10-04-004

Arrêté portant approbation de la carte communale de Saül



PREFET DE LA REGION GUYANE

**ARRETE N °2016-10-04-030/DEAL du 4 octobre 2016
portant approbation de la carte communale de la commune de SAÛL**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER Martin , « *le conseil des ministres entendu* » ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saül en date 01/04/2004 prescrivant et l'élaboration de la carte communale
VU la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2014 qui relance la procédure d'élaboration de la carte communale;
VU l'arrêté municipal en date du 24/04/2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 15/05/2014 au 16/06/2014
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21/07/2014
VU l'arrêté municipal 24/MS/2014 en date du 04 avril 2014 prescrivant et organisant l'enquête publique du projet de carte communale du 15 mai 2014 au 16 juin 2014 ;
VU le rapport du commissaire émettant un avis favorable au projet de carte communale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saül en date du 7 juillet 2016 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saül est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant une durée d'un mois à la mairie de Saül. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAÛL et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-10-06-047

Arrêté portant autorisation de détention, de transport et
d'utilisation d'espèces animales protégées - Aras - pour

Monsieur Arsène SENELIS

AP SENELIS Aras



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE
portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'espèces animales protégées – Aras –
pour Monsieur Arsène SENELIS

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** les déclarations de marquage et la demande d'autorisation de placement des aras par Arsène SENELIS en date du 24 août 2016 ;
- CONSIDERANT** le retour à la vie sauvage compromis en raison de leur imprégnation et la possibilité d'accueil de ces aras ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Arsène SENELIS, résidant au 5 lot Maripa, Trou Biran, Baduel, 97302 Cayenne est autorisé à détenir, à utiliser, et à transporter en Guyane les spécimens, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : spécimen

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Ara chloropterus</i>	Ara chloroptère	1	transpondeur n°250229600032273, sexe indéterminé
<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu	1	transpondeur n°250229600034819, sexe indéterminé, nommé « Région »
<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu	1	transpondeur n°250229600033792, bague 0008

Ara ararauna	Ara bleu	1	transpondeur n°250229600034388
--------------	----------	---	--------------------------------

Article 3 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Arsène SENELIS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 5 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 06 octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages,

signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-10-05-004

Arrêté portant autorisation pour Monsieur Michaël
MOENS de transporter des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la
station de recherche des ^{Oiseaux} ~~nouragues~~ ^{MOENS} - CNRS Toulouse



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation pour Monsieur Michaël MOENS de transporter des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la station de recherche des Nouragues – CNRS Toulouse

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande présentée par Michaël MOENS de l'Université Complutense de Madrid, en date du 2 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du CSRPN de Guyane consulté le 25 février 2016 sur le projet TROCSYMB dont le projet HUMMAL proposé par M. MOENS est la continuité ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 25 février au 11 mars 2016 inclus ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que cette autorisation vise à l'amélioration des connaissances ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du projet HUMMAL, extension du projet TROCSYMB (Diversity, Distribution and Host Specificity of Three Model Symbionts in Hummingbirds), les prélèvements de sang des oiseaux mentionnés dans l'article 4 et selon les quantités maximales indiquées sont autorisés à être transportés depuis la station de recherche des Nouragues vers les adresses indiquées à l'article 3 par le chemin le plus direct. Les transports des échantillons sont autorisés entre les laboratoires des personnes autorisées à l'article 3.

Article 3 : personnes autorisées

- Michaël MOENS du Departamento de Zoología y Antropología Física, Universidad Complutense de Madrid, Callé José Antonio Novais 12 , 28040, Madrid, Espana
- Christophe THEBAUD du Laboratoire Evolution & Diversité Biologique UMR 5174 CNRS-UPS-ENFA, 31062 Toulouse cedex 9
- Javier PEREZ TRIS du Departamento de Zoología y Antropología Física, Universidad Complutense de Madrid, Callé José Antonio Novais 12 , 28040, Madrid, Espana
- Borja MILA du Museo Nacional de Ciencias Naturales – CSIC, José Gutierrez Abascal 2, Madrid, 28006, Espana

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelées communément APA.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Automolus ochrolaemus</i>	Anabate à gorge fauve	10	Échantillons de sang
<i>Bucco capensis</i>	Tamatia à collier	10	Échantillons de sang
<i>Campylopterus largipennis</i>	Campyloptère à ventre gris	40	Échantillons de sang
<i>Chloroceryle inda</i>	Martin-pêcheur bicolore	10	Échantillons de sang
<i>Chlorophanes spiza</i>	Guit-guit émeraude	10	Échantillons de sang
<i>Conopophaga aurita</i>	Conopophage à oreilles blanches	10	Échantillons de sang
<i>Corapipo gutturalis</i>	Manakin à gorge blanche	10	Échantillons de sang
<i>Corythopsis torquatus</i>	Corythopsis à collier	20	Échantillons de sang
<i>Cyanocompsa cyanooides</i>	Evêque bleu-noir	20	Échantillons de sang
<i>Cyphorhinus aradus</i>	Troglodyte arada	10	Échantillons de sang
<i>Deconychura longicauda</i>	Grimpar à longue queue	10	Échantillons de sang
<i>Dendrocincla fuliginosa</i>	Grimpar enfumé	10	Échantillons de sang
<i>Dendrocincla merula</i>	Grimpar à menton blanc	10	Échantillons de sang
<i>Dendrocolaptes certhia</i>	Grimpar barré	10	Échantillons de sang
<i>Dixipha pipra</i>	Manakin à tête blanche	60	Échantillons de sang
<i>Euphonia cayennensis</i>	Organiste nègre	10	Échantillons de sang
<i>Formicarius analis</i>	Tétéma coq-de-bois	10	Échantillons de sang
<i>Formicarius colma</i>	Tétéma colma	20	Échantillons de sang
<i>Galbula albirostris</i>	Jacamar à bec jaune	20	Échantillons de sang
<i>Geotrygon montana</i>	Colombe rouviolette	10	Échantillons de sang
<i>Glaucis hirsuta</i>	Ermite hirsute	10	Échantillons de sang
<i>Glyphorynchus spirurus</i>	Grimpar bec en coin	60	Échantillons de sang
<i>Grallaria varia</i>	Grallaire roi	10	Échantillons de sang
<i>Gymnopythis rufigula</i>	Fourmilier à gorge rousse	60	Échantillons de sang

<i>Heliothryx auritus</i>	Colibri oreillard	10	Échantillons de sang
<i>Hylopezus macularius</i>	Grallaire tacheté	10	Échantillons de sang
<i>Hylophilus ochraceiceps</i>	Viréon à calotte rousse	10	Échantillons de sang
<i>Hylophylax naevia</i>	Fourmilier tacheté	40	Échantillons de sang
<i>Hylophylax poecilinota</i>	Fourmilier zébré	40	Échantillons de sang
<i>Hypocnemis cantator</i>	Alapi carillonneur	20	Échantillons de sang
<i>Lanio fulvus</i>	Tangara mordoré	10	Échantillons de sang
<i>Leptotila rufaxilla</i>	Colombe à front gris	10	Échantillons de sang
<i>Lepidothrix serena</i>	Manakin à front blanc	40	Échantillons de sang
<i>Malacoptila fusca</i>	Tamatia brun	10	Échantillons de sang
<i>Microbates collaris</i>	Microbate à collier	10	Échantillons de sang
<i>Microcerculus bambla</i>	Troglodyte bambla	10	Échantillons de sang
<i>Mionectes macconnelli</i>	Pipromorphe de Mc Connell	40	Échantillons de sang
<i>Momotus momota</i>	Motmot houtouc	10	Échantillons de sang
<i>Myiobius barbatus</i>	Moucherolle barbichon	20	Échantillons de sang
<i>Myrmeciza ferruginea</i>	Alapi à cravate noire	10	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula axillaris</i>	Myrmidon à flancs blancs	20	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula guttata</i>	Myrmidon moucheté	50	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula gutturalis</i>	Myrmidon à ventre brun	30	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula longipennis</i>	Myrmidon longipenne	30	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula menetriesii</i>	Myrmidon gris	10	Échantillons de sang
<i>Onychorhynchus coronatus</i>	Porte éventail roi	10	Échantillons de sang
<i>Percnostola rufifrons</i>	Alapi à tête noire	10	Échantillons de sang
<i>Phaethornis bourcierii</i>	Ermite de Bourcier	40	Échantillons de sang
<i>Phaethornis malaris</i>	Ermite à long bec	40	Échantillons de sang
<i>Phaethornis superciliosus</i>	Ermite à brins blancs	30	Échantillons de sang
<i>Phaethornis ruber</i>	Ermite roussatre	10	Échantillons de sang
<i>Phylidor erythrocerus</i>	Anabate à croupion roux	10	Échantillons de sang
<i>Pipra erythrocephala</i>	Manakin à tête d'or	40	Échantillons de sang
<i>Pithys albifrons</i>	Fourmilier manikup	60	Échantillons de sang
<i>Platyrinchus coronatus</i>	Platyrhynque à tête d'or	30	Échantillons de sang
<i>Platyrinchus saturatus</i>	Platyrhynque à cimier orange	30	Échantillons de sang
<i>Rhynchocyclus olivaceus</i>	Platyrhynque olivâtre	10	Échantillons de sang
<i>Schiffornis turdinus</i>	Antriade turdoide	10	Échantillons de sang
<i>Sclerurus mexicanus</i>	Sclérure à gorge rousse	10	Échantillons de sang

<i>Sclerurus ruficularis</i>	Scléure à bec court	10	Échantillons de sang
<i>Tachyphonus surinamus</i>	Tangara à crête fauve	20	Échantillons de sang
<i>Thalurania furcata</i>	Dryade à queue fourchue	60	Échantillons de sang
<i>Thamnomanes ardesiacus</i>	Batara ardoisé	30	Échantillons de sang
<i>Thamnomanes caesius</i>	Batara cendré	20	Échantillons de sang
<i>Topaza pella</i>	Colibri topaze	10	Échantillons de sang
<i>Turdus albicollis</i>	Merle à col blanc	30	Échantillons de sang
<i>Xenops minutus</i>	Sittine brune	10	Échantillons de sang
<i>Xiphorhynchus pardalotus</i>	Grimpar flambé	20	Échantillons de sang

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur dès sa notification et, est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, sous conditions :

- que les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmis annuellement au Directeur de la DEAL Guyane ;
- que dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Michaël MOENS, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 05 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-09-27-006

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la RN 2 sur le tronçon Balata-PROGT sur la commune de Matoury, à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité procédures et réglementation

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la RN 2 sur le tronçon Balata-PROGT sur la commune de Matoury, à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.521-1 et L.621-1 et suivants ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la convention signée le 5 mars 2010, entre le Préfet de la Région Guyane et le Président de Région, relative au Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires de Guyane (PDMI) 2009-2014 ;

Vu que le contrat de Plan État-Région 2015-2020 prolonge le PDMI en conservant le projet Balata-PROGT, projet destiné à améliorer les conditions de circulation aux abords de l'agglomération de Cayenne ;

Vu que la modification du zonage du PLU de la commune de Matoury, autour du PROGT a été instaurée en mars 2011 pour une approbation le 7 novembre 2012 et que cette modification rend compatible le PLU avec le projet de restructuration de la RN2 sur l'ensemble de la section Balata-PROGT ;

Vu que les études ont été menées en partenariat avec la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) qui est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée après obtention de la DUP ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 juin 2016 - n° AE : 2016-20 ;

VU le dossier déposé le 21 juillet 2016 par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) service des infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie routière à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance n° E1600009/97 du 11 août 2016 du président du tribunal administratif de Cayenne portant désignation de Mme Maryse GAUTHIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Eric HERMANN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), relative au projet d'aménagement de la RN 2 - tronçon routier Balata-PROGT - par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) **est ouverte pendant un mois, du jeudi 20 octobre 2016 au lundi 21 novembre 2016 inclus sur la commune de Matoury.**

La DEAL est représentée par son directeur M. Denis Girou, la personne en charge du dossier est M. Karim BEN AMER en fonction au sein du service infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie routière, coordonnées : 0594 25 58 01 ou 0594 39 80 00 – courriel : karim.ben-amer@developpement-durable.gouv.fr ou deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr adresse : DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003 97306 Cayenne cedex. Fax : 0594 31 74 20

La RN 2 est un axe de déplacement stratégique à l'échelle de la Guyane qui est souvent congestionné et cette situation pourrait s'empirer dans les prochaines années avec le développement de zones d'activité et de projets de logements sur ce territoire. Face à cette situation l'État et la CTG ont décidé d'agir et d'inscrire le réaménagement de cette section Balata-PROGT dans leurs priorités. La DEAL Guyane a établi, en accord avec ses partenaires (la CTG, la commune de Matoury et la CACL) le dispositif de concertation adapté à ces objectifs.

L'opération d'aménagement de la section Balata-PROGT, qui connaît de fortes difficultés de circulation aux heures de pointe et qui est particulièrement accidentogène, a pour objet principal la réalisation d'un boulevard urbain entre l'échangeur de Balata et le giratoire du PROGT. Ce boulevard urbain sera composé de quatre voies de circulation plus deux voies réservées pour les transports en commun. Les éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête permettront au public de se prononcer sur les aménagements proposés.

Ce projet est inscrit au Contrat Plan État Région de la Guyane à hauteur d'une enveloppe de 25M€ (50 % du financement de part l'État).

Article 2 : Conformément au code de l'expropriation, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est constitué comme suit : (2 volumes)

- Pièce A : L'objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives ;
- Pièce B : Le plan de situation ;

- Pièce C : La Notice explicative : objet de l'opération, choix du projet parmi les différents partis envisagés, présentation du projet soumis à enquête publique, calendrier prévisionnel de l'opération, estimation sommaire des dépenses ;
- Pièce D : Plan général des travaux ;
- Pièce E : Étude d'impact
- Pièce F : Évaluation des incidences Natura 2000
- Pièce G : Évaluation socio-économique
- Pièce H : Bilan des concertations
- Avis de l'Autorité Environnementale du 8 juin 2016 - n° Ae : 2016-20 ;
- Pièce I : Annexes suite à l'avis de l'autorité environnementale.
Est ajouté au dossier :
- le tableau comportant la liste des parcelles susceptibles d'être impactées par l'expropriation (joint en annexe de l'arrêté).

Article 3 : Mme Maryse GAUTHIER, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Eric HERMANN, responsable d'identification permanente et généralisée bovine (IPG), en qualité de commissaire enquêteur suppléant par ordonnance du 11 août 2016 du président du Tribunal Administratif de Cayenne.

Le commissaire enquêteur titulaire Mme Maryse Gauthier siégera à la mairie de Matoury sise 1 rue Victor Ceïde - 97351 Matoury - téléphone : 0594 35 32 32 - fax : 0594 35 32 75 – courriel : matoury-mairie@orange.fr où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Matoury :

- lundi et mardi : de 08h00 à 13h00 de 15h00 à 18h00
- mercredi et jeudi : de 08h00 à 13h30
- vendredi : de 08h00 à 13h00 de 15h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Matoury : le matin de 9h00 à 12h 00

- le mercredi 26 octobre 2016
- les mercredis : 2, 9 et 16 novembre 2016
- lundi 21 novembre 2016

Une ou plusieurs réunions d'information du public seront organisées au cours de l'enquête publique les dates seront communiquées par voie de presse.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Matoury pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également être communiquées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus ou par courriel : matoury-mairie@orange.fr ou directement à l'adresse personnelle de Mme Maryse Gauthier – courriel : maryse.gauthier2@orange.fr pour être insérées au registre mentionné ci-dessus.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Matoury pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir la DEAL, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le mercredi 5 octobre 2016 et le mercredi 26 octobre 2016.

Article 5 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique est transmis au service Infrastructure routière de la DEAL pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil-annonces-enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL Guyane - www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public).

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, à savoir la DEAL, accompagnée des registres et pièces annexes. Coordonnées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Matoury où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil-annonces-enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public)

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral approuvera la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Matoury, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 27 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
signé
Yves de ROQUEFEUIL

AMENAGEMENT RN2 BALATA-PROGT

SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE (SPDC)	PROPRIETAIRE (SPF)	COORDONNEES	CONTENANCE CADASTRALE	NUMERO DE L'EMPRISE	SUPERFICIE DE L'EMPRISE
AB	519	M. MARIE SAINTE OCTAVE	M. MARIE SAINTE OCTAVE	Cité Jean Gillies 97300 Cayenne ou 561 route de Mango 97300 Cayenne	5000	14	75
AE	8	SCI SUD EST	SCI SUD EST	1 place Jeanne d'Arc 97310 Kourou	14339	40	1187
AE	21	SAS SOCIETE COTONNIERE DE LA GUYANE	pas de renseignement	15 rue Versigny 75018 Paris (M. SEBAN)	10150	38	145
AE	268	M. RAISIN Louis	M. RAISIN Louis	La Colonnaire Est 44 rue des colonniers 97351 Matoury	3000	32	632
AE	269	Mme JAMES Joëlle	Mme JAMES Joëlle	La Colonnaire Est 48 rue des colonniers 97351 Matoury	3000	30	250
AE	61	M. ALIMECK Serge	pas de renseignement	8 rue Bonhomme 95140 Garges-les-Gonesses	2605	28	4
AE	60	M. MANREDIO Jatmoen	pas de renseignement	Lotissement VERIN 97351 Matoury	2568	Sans objet	Sans objet
AE	59	M. PARIMIN Misram	pas de renseignement	Impasse de la Elandelle 5 lotissement Samuel 97351 Matoury	2950	Sans objet	Sans objet
AE	58	M. CHANG CHO KWONG	pas de renseignement	Route de Baduel 1581 lotissement HELICONIAS 97300 Cayenne	4078	Sans objet	Sans objet
AE	57	Mme WONG SAU LIN	pas de renseignement				
AE	57	M. SAMIN Robert	pas de renseignement	Route de la rocade 6 lotissement SIDORELIO 97300 Cayenne	2678	Sans objet	Sans objet
AE	56	Mme DIPOKARTO PAINEM CELIA	pas de renseignement	Route de la rocade 6 lotissement SIDORELIO 97300 Cayenne	2563	Sans objet	Sans objet
AE	55	M. U CHI KUEN	pas de renseignement	69 rue Dunois 75013 Paris	2971	Sans objet	Sans objet
AE	200	Mme WONG KWAN-YING	pas de renseignement				
AE	202	M. SOE-KOUNE Robert	M. SOE-KOUNE Robert	144 rue des rouges gorges 97300 Cayenne	13353	20	427
AE	138	ETAT FRANCE DOMAINE	pas de renseignement	144 rue des rouges gorges 97300 Cayenne	1546	18	888
AE	670	SIMKO	pas de renseignement	Rue FIEDMOND BP 7016 97307 Cayenne Cedex	20	-	TOUT
AE	474	M. MAGNE Daniel	pas de renseignement	33 avenue Jean JAURES 97310 Kourou	46817	12	15336
AE	140	ETAT FRANCE DOMAINE	pas de renseignement	69 rue Lieutenant BECKER 97300 Cayenne	37911	10	19333
AE	311	Succession ISABELLE	pas de renseignement	21 rue Gabriel DEVEZE 97300 Cayenne	282	-	TOUT
AE	312	Succession ISABELLE	pas de renseignement	21 rue Gabriel DEVEZE 97300 Cayenne	30	-	TOUT
AE	144	ETAT FRANCE DOMAINE	pas de renseignement	Rue FIEDMOND BP 7016 97307 Cayenne Cedex	2127	8	600
AE	453	M. MAGNE Daniel	pas de renseignement	69 rue Lieutenant BECKER 97300 Cayenne	446	-	TOUT
AE	678	DEVELOPEMENT ET CONSTRUCTION	pas de renseignement	Chez ANDREA Charles - Lotissement MALINGRE - 1 rue Ilet La Mere 97354 Rémyre-Montjoly	43002	6	9225
AE	454	INDIVISION VOLUMENIE	INDIVISION VOLUMENIE/MAGNE/SAINTE-CLAIR Issu division parcelle AE 145	CAZIMIR-JEANON-PEDRO Martine : Peyres 13122 Ventabren CAZIMIR-JEANON-PEDRO Michèle : 11 rue alun 91630 Marolles-en-Hurepoix VOLUMENIE Gabrielle : PK 5500 41 lotissement La Norville 97234 Fort-de-France VOLUMENIE George : Chypre (Grèce) VOLUMENIE Joseph : 4 rue lieutenant BECKER 97300 Cayenne VOLUMENIE Marguerite : 6 cour des prieurs 78240 Chambroury	40847	4	300
					23251	1	2732

AMENAGEMENT RN2 BALATA-PROGT

REF. DEAL
EMPRISE DUP DU 180716

SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE (SPDC)	PROPRIETAIRE (SPF)	COORDONNEES	CONTENANCE CADASTRALE	NUMERO DE L'EMPRISE	SUPERFICIE DE L'EMPRISE
DC	5	COMMUNE DE MATOURY SCI ATA	COMMUNE DE MATOURY pas de renseignement	1 rue Victor CEIDE 97351 Matoury	3487	72	2038
DC	220	ETAT FRANCE DOMAINE	pas de renseignement	44 rue François ARAGO 97300 Cayenne	39665	70	595
AH	1855	SNC NATIOCREDIMURS	pas de renseignement	Rue FIEDMOND BP 7016 97307 Cayenne Cedex	2709	-	TOUT
AH	365	COMMUNE DE MATOURY	pas de renseignement	46 rue ARAGO 92800 Puteaux	41852	74	9063
AD	59	M. PALMOT Edouard	M. PALMOT Edouard	1 rue Victor CEIDE 97351 Matoury	30519	?	100
AD	53	Mme GENEVIEVE Ghislaine	Mme GENEVIEVE Ghislaine	2 rue SAPOTILLE 97351 Matoury	1382	44	217
AD	228	COMMUNE DE MATOURY	pas de renseignement	1 rue Victor CEIDE 97351 Matoury	271	42	26
AD	229	JAMES FRANKLIN			576		117
AD	230	M. EDOUARD ROSE Germain	M. EDOUARD ROSE Germain	4 rue PARCOURI 97351 Matoury	1727	66	TOUT
AD	231	M. EDOUARD ROSE Germain	M. EDOUARD ROSE Germain	4 rue PARCOURI 97351 Matoury	903	68	TOUT
AD	351	M. JEAN MARIE Maximin	pas de renseignement	5 Avenue du CLOCHER appartement 5022 77176 Savigny-Le-Temple	670	-	TOUT
AD	380	COMMUNE DE MATOURY	COMMUNE DE MATOURY	1 rue Victor CEIDE 97351 Matoury	959	64	530
AD	381	M. JEAN MARIE Maximin	pas de renseignement	5 Avenue du CLOCHER appartement 5022 77176 Savigny-Le-Temple	1163	62	466
AD	348	SCI MAMIFAPAU	SCI MAMIFAPAU mais revendication propriété par DRUTINUS-MEGNAUTH-MENEUS-THOBRUN-PATIENT	PK 7.5 Route de Rochambeau 97351 Matoury	2250	60	625
AD	334	SCI MAMIFAPAU	SCI MAMIFAPAU mais revendication propriété par DRUTINUS-MEGNAUTH-MENEUS-THOBRUN-PATIENT	PK 7.5 Route de Rochambeau 97351 Matoury	7946	58	2047
AD	368	SCI MAMIFAPAU	SCI MAMIFAPAU mais revendication propriété par DRUTINUS-MEGNAUTH-MENEUS-THOBRUN-PATIENT	PK 7.5 Route de Rochambeau 97351 Matoury	6467	56	1663
AD	329	SCI COBO II	SCI COBO II	PK 7.5 Route de Rochambeau BP 188 97351 Matoury	4000	54	615
AD	330	SCI SAMEG	SCI SAMEG	PK 15 Route de la Madeleine BP 468 97300 Cayenne	4754	52	602
AB	108	SCI SAMEG	SCI SAMEG	PK 15 Route de la Madeleine BP 468 97300 Cayenne	2000	50	195
AB	126	SCI SAMEG	SCI SAMEG	PK 15 Route de la Madeleine BP 468 97300 Cayenne	3000	48	308
AB	127	SCI 138	SCI 138	17 avenue de l'Amiral Jean D'Estrees 97300 Cayenne	5566	46	741
AB	33	SAS COMPTOIR CARAIBE	SAS COMPTOIR CARAIBE	79 lotissement plateau Roy Cluny 97233 Schoelcher	8417	36	644
AB	802	DE REPRESENTATION SAS COMPTOIR CARAIBE DE REPRESENTATION	DE REPRESENTATION SAS COMPTOIR CARAIBE DE REPRESENTATION	79 lotissement plateau Roy Cluny 97233 Schoelcher	1645	34	170
AB	838	SCI CITY DEVELOPEMENT	Issu réunion des parcelles AB 29-36-521-522-748-801	1 place Jeanne d'Arc 97310 Kourou	43427	26	5449
AB	749	COMMUNE DE MATOURY	COMMUNE DE MATOURY	1 rue Victor CEIDE 97351 Matoury	458	24	157
AB	645	COMMUNE DE MATOURY	COMMUNE DE MATOURY	1 rue Victor CEIDE 97351 Matoury	445	22	95
AB	646	INDIVISION RIDONY	INDIVISION RIDONY	RIDONY Lucien Joseph : Bât C résidence Jardins de Gayacan 97233 Schoelcher RIDONY Doly Huberte : 22 lotissement La Cotonniere Ouest 97351 Matoury RIDONY Catherine Mathilde : 30 lotissement Reseda 97354 Rémiré-Montjoly ou 18 rue Victor Ceide 97351 Matoury RIDONY Philippe : 11 rue Saint-Genies 34770 Gigean	9955	16	244

Imprimé le : 20/07/2016

DEAL

R03-2016-09-28-003

Récépissé de déclaration n°973-2016-00031 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la construction de plusieurs programmes immobiliers :
Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3, Résidence DO - Commune
de Rémire-Montjoly

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 - 2016 – 00031
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction de plusieurs programmes immobiliers :
Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3, Résidence DO
Commune de Rémire-Montjoly**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly du 30 mars 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales de l'île de Cayenne ;

VU le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de l'île de Cayenne ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain de l'île de Cayenne du 15 novembre 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux et d'Inondation de l'île de Cayenne du 25 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral référencé 2814/2015/CACL/ASST/SPAN/PGG/FT du 04 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°2016-008-0002 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 3 mai 2016 par la société SCCV VIVALDI, enregistré sous le n° **973 – 2016 – 00031** et relatif à la réalisation de plusieurs programmes immobiliers :Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3 et Résidence DO sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, jugé complet et régulier le 26 septembre 2016 ;

VU le contrôle programmé et réalisé le 22 juin 2016 par Mme M-A THEBYNE (DEAL/SMNBSP/Police de l'eau) en présence de Mmes J. NACHER (SCCV VIVALDI) et SEJOURNE (bureau d'études AGIR Environnement) sur le site du projet ;

VU la demande de compléments n°1 au pétitionnaire n°2016-493 du 24 juin 2016 ;

VU la réception d'une partie des compléments demandés par la note complémentaire n°1 déposé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 mettant en demeure le pétitionnaire de suspendre les travaux de terrassement dans l'attente d'obtenir toutes les autorisations nécessaires dont le présent récépissé de déclaration ; notifié au pétitionnaire par RAR 2C 086 857 0943 0 le 25 juillet 2016 et réceptionné par ce dernier le 04/08/2016 ;

VU la demande de compléments n°2 au pétitionnaire n°2016-670 du 29 juillet 2016 ;

VU le contrôle non programmé effectué le 20 septembre 2016 par Mme M-A THEBYNE (DEAL/SMNBSP/Police de l'eau) et M. Jocelyn THRACE (ONEMA) ;

VU l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly référencé 1058-16/URBA/RM du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis défavorable de la Collectivité Territoriale par courrier n°078-16/DI du 09 août 2016 pour le rejet des eaux pluviales des opérations Vivaldi dans le fossé de la RD2 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale par courrier n°094-16/DI/CTG du 26 septembre 2016 pour le rejet des eaux pluviales des opérations Vivaldi dans le fossé de la RD2 ; courrier répondant à la demande de compléments n°2 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique **2.1.5.0** de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que l'accord passé entre le pétitionnaire et la Collectivité Territoriale de Guyane relatif au rejet des eaux pluviales des opérations Vivaldi dans le fossé de la RD2, est considéré comme une pièce intégrante du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à :

**SCCV VIVALDI
1, rue de l'Indigoterie
Immeuble Chopin
97354 REMIRE-MONTJOLY**

N° SIRET : 799 329 305 00012

de sa déclaration relative au projet de construction de plusieurs programmes immobiliers : Vivaldi 1, Vivaldi 2, Vivaldi 3, Résidence DO, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant:</i> <i>1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)</i> <i>2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)</i>	<i>Surface de la parcelle : 1,84 ha</i> <i>Surface bassin versant : 8,40 ha</i> <i>Total : 10,24ha</i>	Déclaration	Néant
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :</i> <i>1°) supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation)</i> <i>2°) supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration)</i>	<i>Projet : 129 EH</i> <i>7,74 kg de DBO5</i>	Non soumis	

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux **sans délai**. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq (5) ans** à compter de la notification du présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-38, ces travaux doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et à la note complémentaire n°1 et le courrier de la CTG / Direction des Infrastructures déposés respectivement à l'unité Police de l'Eau le 3 mai 2016, le 1^{er} juillet 2016 et le 26 septembre 2016.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ce récépissé de déclaration sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six (6) mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

**DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux (2) mois et par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques **seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 28 septembre 2016

Le Chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

signé

Arnaud ANSELIN

DRFIP

R03-2016-10-06-048

Arrêté portant fixation du barème des redevances pour les
baux
et concessions agricoles établis sur le domaine privé de
l'État en Guyane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Arrêté portant fixation du barème des redevances pour les baux
et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane**

Le Directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R5141-11 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant promotion, nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et notamment portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la Guyane ;

Vu la demande d'avis adressée le 25 mai 2016 au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane et le délai de deux mois imparti pour y répondre ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour les baux et concessions agricoles pour lesquels une décision d'attribution aura été signée à partir du 1^{er} novembre 2016, le barème des redevances annuelles est fixé en euros et par hectare, et quelle que soit la nature de la culture ou de l'élevage, comme suit :

COMMUNE	BAUX	CONCESSIONS
CAYENNE REMIRE-MONTJOLY	90	180
KOUROU MACOURIA MONTSINERY TONNEGRANDE IRACOUBO	60	120
MANA SINNAMARY	45	90
MATOURY	70	140
REGINA	25	50
ROURA	50	100
SAINT-LAURENT	90	180
Autres communes	15	3

Article 2 : Il est établi, pour tous les baux et concessions, et quelle que soit leur superficie, un minimum de perception de deux cents (200) euros.

Article 3 : Le Directeur des Finances publiques de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} octobre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2016-10-03-003

Liste des responsables de service au 1er octobre 2016
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Liste des responsables de service au 1^{er} octobre 2016
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Prénom - Nom	Responsables des services
Gisele PALIN-REGALADE(intérim)	Service impôts des entreprises : Cayenne
Bernard LOCUFIER	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Marie -Thérèse RECALT	Service impôts des particuliers de Kourou
Katia BIBIANO	Brigade départementale de vérification
Katia BIBIANO	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Katia BIBIANO	Brigade de contrôle et de recherche
Katia BIBIANO	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Marcelle MODESTIN	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA (intérim)	Service de Publicité foncière
François GOISLARD	Service du Cadastre
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Celestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Guy OTTIN	Trésorerie de Cayenne municipale
Emilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 3 octobre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE

SGAR

R03-2016-10-06-018

convention attribuant une subvention dans le cadre du
CPER 2015-2020 à la SIMKO, d'un montant de
210270.00€ pour l'opération: "aménagement des 3 points
de raccordement existants sur la RN2 pour desservir
l'opération Crique Anguille à Matoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

N° E.J. : 210 191 30 22

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Aménagement des 3 points de raccordement existants sur la RN2 pour desservir l'opération Crique Anguille à Matoury
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, Avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	210.270,00 €
Assiette éligible :	1.401.800,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	21 juin 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU de Guyane du 21 juin 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 10 mai 2016 présenté par le bénéficiaire ;


Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU,
représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

2/7 

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Aménagement des 3 points de raccordement existants sur la RN2 pour desservir l'opération Crique Anguille à Matoury ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SIMKO.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **210.270,00 €** correspondant à 15% d'une dépense subventionnable de 1.401.800,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SIMKO suivant :

11729 (code banque) 09681 (code guichet) 00300200040 (numéro de compte) 93 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR76 1172 9096 8100 3002 0004 093

(Adresse de la banque) BNP KOUROU

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD	98.800,00
Travaux – 3 Points de raccordement	1.303.000,00
TOTAL	1.401.800,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	FEDER	État (FRAFU)	CTG (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	1.401.800,00	630.810,00	210.270,00	210.270,00	350.450,00
Taux d'intervention	100%	45%	15%	15%	25%
Imputation budgétaire			BOP 123 action 2		

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à

prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.


En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

5/7 

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé 27/09/2016

Le directeur général de la SIMKO

C. MATHIS

Signé le 06/10/2016

Le préfet

Martin JAEGER

